



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-08-09-00004
portant prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la pisciculture
"du Soucaret" – L-32-125-006,
appartenant à Monsieur Pascal LAPART
COMMUNE D'ESPAS

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 1992 autorisant la construction d'une retenue collinaire sur le ruisseau du Soucaret située sur la commune d'Espas ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1993 fixant le statut de pisciculture de l'étang du Soucaret situé sur la commune d'Espas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 02 février 2022 complété les 14 avril et 09 juin 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur le projet de curage de l'étang du Soucaret situé sur la commune d'Espas, produit par l'ADASEA du Gers missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2022-00115 ;

Vu l'avis de la fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du service territoires et patrimoines de la direction départementale des territoires du 03 mai 2022 ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Midouze en date des 24 mai et 19 juillet 2022 ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

la vidange d'assec de l'étang au printemps a permis à la cistude d'Europe de se déplacer vers les mares et autres étangs situés à proximité avant sa période de reproduction ;

Considérant que

aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire (comme la cistude d'Europe) n'est détruit ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 09 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation de curage

Monsieur Pascal LAPART, propriétaire, est autorisé à procéder au curage de l'étang du Soucaret identifié L-32-125-006, situé sur la commune d'Espas conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6	Déclaration

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Article 2.1 : Curage

L'intervention des engins dans l'étang n'impacte pas le ruisseau du Soucaret, leur accès au chantier se faisant par les deux chemins situés de part et d'autre du plan d'eau.

Le curage est réalisé en assec sur une superficie de 20 000 m² soit environ 1/3 de la surface totale de l'étang, pour un volume de 10000 m³. Une bande de 10 à 15 mètres depuis les berges ainsi que le cours d'eau traversant l'étang n'est pas curée.

La queue de l'étang n'est pas curée. Elle sert de zone de refuge pour la faune présente sur le site ainsi que dans les mares alentours.

Les éventuelles cistudes présentes dans l'étang au lancement des travaux sont récupérées par une personne qualifiée et déplacées sur un étang ou une mare à proximité.

Article 2.2 : Épandage

La qualité des sédiments issus du plan d'eau est conforme au niveau de référence réglementaire. L'épandage des sédiments du plan d'eau est autorisé sur les parcelles figurant sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'épandage est interdit à moins de 10 mètres d'un cours d'eau.

Article 3 : Mesures de protection

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ; ils sont propres avant d'entrer dans l'étang et d'en sortir afin de limiter la propagation des espèces invasives ;
- Les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Des bottes de pailles, renouvelées autant que nécessaires, sont installées en aval du plan d'eau, dans le cours d'eau afin de filtrer tout départ important de sédiments et/ou de matières polluantes.

Une grille est placée en aval de la vidange au niveau des bacs à poissons pour récupérer les écrevisses et les éventuels poissons et éviter leur dispersion s'il s'agit d'espèces exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes telle que la jussie, si leur présence est avérée.

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

Un suivi de la population des cistudes d'Europe sur l'étang est mis en place après les travaux et la remise en eau pour étudier sa recolonisation sur une durée de trois ans minimum.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement à la ddt (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

Article 5 : Remplissage

Le remplissage de l'étang est autorisé à l'issue des travaux. Le gestionnaire maintient pendant la phase de remplissage, le débit minimum de 3 l/s ou égal au débit amont si inférieur conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'étang du 05 novembre 1992 précité.

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 6 : Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service eau et risques de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) des dates de démarrage (au moins 8 jours avant) et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogação à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Espas, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Espas pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 14 : Exécution

Madame et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune d'Espas, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 août 2022

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,
du
GERS
Valérie LACOMBE-PIAMIAT

A circular stamp with the text "Direction Départementale des Territoires" around the perimeter and "du GERS" in the center. There are two small stars on the left and right sides of the circle.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

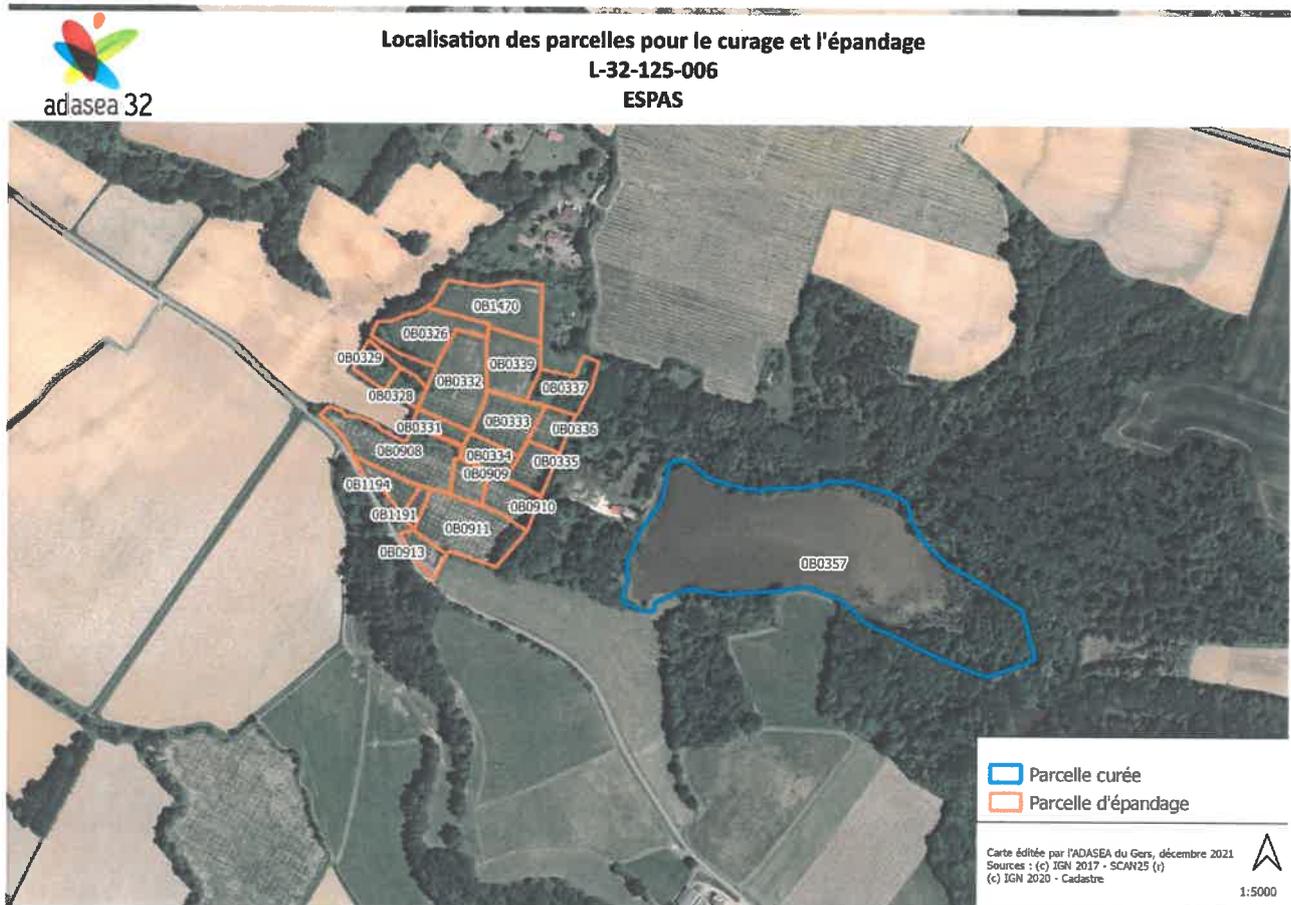
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 32.2022.08.09.00004
portant prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la pisciculture
"du Soucaret" – L-32-125-006,
appartenant à Monsieur Pacal LAPART
COMMUNE D'ESPAS

Plan d'épandage



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 09 août 2022
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT